



Possibles modes d'intervention sur les espaces soumis aux risques littoraux

Habitations principales

Les spécificités

- Localisation en première ligne du front de mer, située en bord de falaise littorale : exposition forte aux risques (zone d'extrême danger).
- Cas possible de biens exposés à moyen terme derrière un cordon dunaire fragilisé
- situation juridique claire du bien : domicile d'habitation principal, assuré tous risques
- La valeur vénale du bien doit être inférieure au coût des travaux nécessaires à la sécurisation pérenne du bien
- Péril grave et imminent : un effondrement de falaise est susceptible de remettre en cause tout ou partie de l'intégrité du bien et menace la vie des occupants. Cet effondrement est susceptible de survenir à tout moment.
- Cette fiche ne concerne pas les habitats légers et/ou de loisir. Pour ce cas de figure, vous référer à la fiche dédiée.

→ Habitations en bord de falaise : c'est bien le risque d'effondrement qui permet d'utiliser le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit fonds Barnier. Contrairement au recul du trait de côte inéluctable et anticipable, la chute d'un pan de falaise est un risque naturel majeur : il peut survenir de façon aléatoire dans des volumes variables, impactant la structure du bâti et mettant en danger la vie des occupants.

→ Habitations sur côte sableuse : pas de possibilité d'utiliser le FPRNM dit fonds Barnier car le recul du trait de côte n'y est pas considéré comme un risque naturel majeur. **La loi Climat & Résilience et les ordonnances associées permettent de mettre en œuvre des mesures d'anticipations sur les communes prioritaires¹ (cela peut concerner aussi les communes de bord de falaise). Le cas échéant, des travaux peuvent être menés afin de fixer un cordon dunaire protecteur.**

Les étapes possibles de l'intervention

→ En cas d'urgence :

- Constat du désordre par le Maire, alerte de la DDTM et de la préfecture, évacuation préventive
- Etude en urgence par le BRGM (ou CEREMA)
- Arrêté de Péril grave et imminent dressé par le Maire, relogement temporaire (appui des services) avec possibilité de financement à 100 % par le FPRNM pour les biens situés en bord

¹ Article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme

de falaise. (relogement d'urgence de 6 mois pouvant aussi être porté par le SIRACED de la préfecture via le FARU)

→ En cas d'anticipation :

- Réalisation de devis (sécurisation de la falaise, travaux de démolition en secteur dangereux, renaturation, plantation sur cordon dunaire) et estimation de la valeur du bien par les domaines, expertise de la ou des assurance(s)
- sur communes prioritaires² (identifiées par décret) : cartographie des zones de recul à 30 ans et 100 ans.

→ Etapes suivantes :

- Sur commune prioritaire² : mise en place d'un projet partenarial d'aménagement³ pour définir une stratégie de recomposition spatiale du territoire.
- Sur commune prioritaire² : analyse afin de trancher entre l'acquisition / relogement ou l'acquisition et le maintien à court/moyen terme des habitants et activités, via la mise en place d'un bail réel d'adaptation au changement climatique⁴
- Acquisition foncière des parcelles sur lesquelles sont édifiées les habitations menacées (vérification si division ou non des parcelles avec les propriétaires, négociations avec les propriétaires concernés, mise en œuvre de procédures foncières et gestion des biens par l'EPF si nécessaire) La somme versée par les assurances et déduite de la somme versée à l'acquisition.
- Acquisition foncière d'un ou de plusieurs ensembles de terrains nus sur lesquels pourront être éventuellement reconstruites ces habitations (constitution de réserves foncières dans des zones durablement non exposées). Une grande opération urbaine peut être définie dans le PPA pour identifier les secteurs de relocalisation sur les communes prioritaires.
- Cession des parcelles d'accueil à la collectivité (possibilité de verser la somme à la collectivité préalablement et que la collectivité procède à l'acquisition)
- Démolition des constructions dangereuses sur le terrain à risque, et renaturation des sites : mobilisation possible de l'EPF
- Assurer le non franchissement aux véhicules si nécessaire (exemple de Criel-sur-Mer)
- Rachat par le Conservatoire du Littoral du terrain exposé si ce dernier est situé dans son périmètre d'intervention
- dans le cas de logements exposés au recul du trait de côte par érosion du cordon dunaire : se rapprocher de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) pour y soumettre le projet de protection contre l'érosion. Pour être éligibles, les techniques de protection du cordon mises en œuvre doivent tenir compte de la dynamique sédimentaire (techniques douces)

Acteurs mobilisables :

- DDTM
- commune concernée (pouvoir de police)
- EPF Normandie / Région Normandie
- Conservatoire du Littoral

2 Article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme

3 Nouvel Article L312-8. – I. du code de l'urbanisme (consultation publique de l'ordonnance terminée)

4 Nouvel article L. 321-18 du code de l'environnement(consultation publique de l'ordonnance terminée)

- AFITF

Financements mobilisables :

- Fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fonds Barnier pour les biens en bord de falaise, pour l'acquisition de biens exposés à un péril imminent et grave (menace grave pour les vies humaines) et couverts par un contrat d'assurance couvrant la garantie catastrophes naturelles.
- Fonds de concours (4M€/an) de l'AFITF

Projets inspirants : les fiches projets à consulter

→ indemnisation et destruction des biens en fronts de mer à Criel-sur-Mer (Rue de Wadington), de Dieppe et de Varengeville-sur-Mer

Idées reçues :

- les habitants du front de mer n'ont droit à aucune aide
- il est possible de consolider la falaise littorale au pied de ma maison à des coûts raisonnables
- le FPRNM indemniserà dans tous les cas s'il y a un souci